

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 28 AVRIL 2026

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°2

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ou partiellement à la section d'investissement ou maintenu, en totalité ou partiellement, à la section de fonctionnement, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement.

Compte tenu du résultat de clôture du compte financier unique 2025 du budget principal, qui se présente avec de l'excédent en section de fonctionnement, d'un montant de 1 675 766,56 €. Considérant que la section d'investissement (hors restes à réaliser) fait apparaître un besoin de financement de 976 896,96 €. A ce déficit doit être ajouté le solde net positif des restes à réaliser qui s'élève à 1 400 160 €. Il apparaît donc un besoin de financement de 423 263,04 €

L'assemblée délibérante peut donc décider d'affecter tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

Le Conseil communautaire est invité à :

- Approuver l'affectation partielle de l'excédent de fonctionnement du budget principal 2025 à la section d'investissement, à hauteur de 675 766,56 € au compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » en section d'investissement sur le budget primitif 2026 ;
- Reprendre le solde, soit 1 000 000 €, au compte 002 « *report de fonctionnement* » en section de fonctionnement sur le budget primitif 2026.